

Notice de remplissage
CERTIFICAT D'UTILISATION FINALE ENGAGEMENT DE
NON RE-TRANSFERT, NON EXPORTATION ou NON
RÉEXPORTATION
CONCERNANT LES ALPC MENTIONNEES A L'ANNEXE DE LA
DECISION (PESC) 2021/38 DU CONSEIL DU 15 JANVIER 2021
CERFA N°16203*01

Ce document concerne les catégories d'équipements militaires mentionnées dans l'annexe de la décision (PESC) du Conseil du 15 janvier 2021.

Toutes les rubriques de ce document doivent être remplies conformément à ce que demande la licence, ni plus, ni moins.. Pour certains pays, vous devez obtenir auprès de l'ambassade de France (poste d'attaché de défense) située dans le pays client ou territorialement responsable une authentification de l'identité et de la qualité du ou des signataires. Cette authentification n'est pas nécessaire pour les pays exemptés d'authentification de CNR (disponible à l'adresse https://www.ixarm.com/sites/default/files/documents/liste_des_pays_exemptes_d_authentification_de_cnr.pdf).

Ce document est à conserver par l'exportateur pendant dix ans.

1. Nom de l'opérateur français :

Il s'agit du nom de la société titulaire de la licence de transfert ou d'exportation.

Pour les licences multi-exportateurs, un CNR produit par le demandeur de la licence couvrant l'ensemble des biens et services livrés par lui-même ainsi que par les exportateurs additionnels est accepté. Une attention particulière devra être portée aux licences des exportateurs additionnels pouvant comporter des clauses CNR spécifiques différentes de celles du demandeur ou d'autres exportateurs additionnels. Dans ce cas, le CNR correspondant et faisant référence à l'opérateur ainsi qu'à la licence additionnelle concernée devra être produit séparément.

2. Nom et adresse du destinataire final :

Reporter le nom et l'adresse du destinataire final indiqué sur la licence.

3. Etat d'utilisation finale :

Il s'agit de l'Etat de nationalité du destinataire final et non l'Etat dans lequel le matériel est exporté/transféré, intégré ou opéré.

4. Référence de la licence :

La référence de la licence correspond au numéro figurant sur le document notifié à l'opérateur par la direction générale des douanes et droits indirects. La version de la licence doit être reportée afin d'assurer la cohérence entre le matériel couvert par l'engagement de non réexportation et le périmètre de la licence.

5. En cas de contrat ou de commande, références de l'acte :

du :

Lorsque les matériels et/ou les services transférés ou exportés le sont en dehors de tout contrat (exemple : consultation dans le cadre d'un appel d'offres ; démonstration à l'étranger...etc), la référence de tout document justifiant de l'opération sera reportée (exemple : référence de la lettre invitant à concourir, lieu et dénomination d'un salon...etc).

La date devant figurer est celle de signature du contrat ou d'acceptation de la commande le cas échéant.

6. Produits :

Quantités	Désignation des produits (Tout type de matériels, logiciels, données techniques échangées, notamment dans le cadre de prestations de service – formation, documentation, assistance technique, présentation... – qu’il soit délivré sous forme tangible ou intangible.)
<i>Les quantités doivent être libellées dans l’unité indiqué dans la licence.</i>	<i>Les produits mentionnés dans le cartouche grisé doivent être autorisés par la licence.</i>

7. Certification et engagement du 1^{er} destinataire et des intermédiaires éventuels :

La rubrique 7a) ci-dessous est à renseigner par le premier destinataire indiqué sur la licence. Il s’agit de l’acteur du schéma commercial qui recevra ou pourra recevoir en premier le matériel ou la documentation exportée ou transférée, de manière tangible ou intangible.

7a) Certification et engagement du premier destinataire :

Nous certifions être le 1^{er} destinataire des produits indiqués à la rubrique 6.
Sauf livraison au destinataire final indiqué à la rubrique 2 ou à un intermédiaire indiqué à la rubrique 7b, nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français.

Signature: _____
 Nom et fonction du signataire : _____ Date : _____
 _____ Cachet :

La rubrique 7b) est à renseigner par un intermédiaire autorisé par la licence et pouvant recevoir les produits du premier destinataire. Ceux-ci ne pourront être retransmis qu’à l’utilisateur final ou à un intermédiaire également autorisé par la licence et signataire du même engagement de non réexportation décliné dans cette rubrique 7.

7b) Certification et engagement du (ou des) intermédiaire(s) :

Nous certifions recevoir, en tant qu’intermédiaire, tout ou partie des produits indiqués à la rubrique 6.
Sauf livraison au destinataire final indiqué à la rubrique 2 ou à un intermédiaire indiqué à la rubrique 7, nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français

Signature : _____
 Nom et fonction du signataire : _____ Date : _____
 _____ Cachet :

(Note) La rubrique 7b) peut être dupliquée autant de fois que nécessaire afin d’intégrer toutes les entités intervenant dans le flux entre le 1^{er} destinataire et le destinataire final des produits mentionnés à la rubrique 6.

8. Utilisation :

- usage militaire usage de police garde-côtes ou garde-frontières
- tir sportif chasse
- autre : _____

Précisez la nature de l'utilisation : _____

Cette rubrique a vocation à informer les autorités françaises quant à l'utilisation définitive qui sera faite des produits objet du cartouche 6 et couverts par les engagements de non réexportation.

Il convient d'une part de choisir la catégorie d'utilisation des produits parmi celles mentionnées dans cette rubrique et, d'autre part, de fournir des précisions sur ladite utilisation.

9. Certification et engagements du destinataire final :

La rubrique 9a concerne une série d'engagements du destinataire final de la licence.

Le premier est un engagement à ne pas réexporter les produits décrits au cartouche 6 sans l'accord préalable écrit du gouvernement français, que les produits fassent l'objet d'une intégration ou non. Cet accord du gouvernement français n'est en revanche pas requis pour les flux décrits ci-dessous, c'est à dire associés soit à un retour définitif ou temporaire vers l'exportateur initial en France, soit à la mise en œuvre opérationnelle des produits.

Les autres engagements visent à garantir une utilisation conforme à celle déclarée en rubrique 8, ainsi qu'à prévenir les risques de détournement des produits.

- 9a)** Nous certifions être le destinataire final des produits indiqués à la rubrique 6. Nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits sans l'accord préalable écrit du gouvernement français. Cet engagement couvre toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Nous certifions que les produits ne seront pas utilisés à des fins autres que l'utilisation déclarée en rubrique 8.

Pour les matériels complets (catégories a) et b) de l'annexe de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021) :

- Nous nous engageons à avertir le gouvernement français en cas de perte ou de vol des produits.
- Nous nous engageons à ce que les produits soient détruits après déclassement.
- Nous nous engageons à assurer une gestion sûre et sécurisée des produits, et notamment des stocks où ces produits seront entreposés.

Nous reconnaissons que l'accord préalable du gouvernement français n'est pas nécessaire :

- Dans le cas d'un retour définitif ou temporaire de produits auprès de l'opérateur indiqué à la rubrique 1, sur un site situé en France, pour lequel nous nous engageons à mettre à la disposition du gouvernement français, sur sa demande, les éléments permettant d'attester de ce retour ;
- Dans le cas de l'utilisation des produits par des forces armées, identifiées comme destinataire final, dans le cadre d'opérations nationales, internationales, d'entraînements et de manœuvres, et dans la mesure où les produits restent en permanence sous leur entière responsabilité ;
- Lorsque l'exportation ou le transfert des produits depuis la France n'est que temporaire et pour permettre leur restitution à l'opérateur indiqué à la rubrique 1.

Signature : _____

Nom et fonction du signataire : _____

Date : _____

Cachet : _____

La rubrique 9b concerne une série d'engagements du destinataire final de la licence.

Le premier est un engagement à ne pas réexporter les produits décrits dans le cartouche 6 sans l'accord préalable écrit du gouvernement français, s'ils ne font pas l'objet d'une intégration ou d'une transformation substantielle.

Cet accord du gouvernement français n'est en revanche pas requis pour les flux décrits ci-dessous, c'est à dire associés soit à un retour définitif ou temporaire vers l'exportateur initial en France, soit à la mise en œuvre opérationnelle des produits.

Les autres engagements visent à garantir une utilisation conforme à celle déclarée en rubrique 8, ainsi qu'à prévenir les risques de détournement des produits.

- 9b)** Nous certifions que les produits indiqués à la rubrique 6 sont destinés à une opération d'intégration dans nos propres fabrications ou de transformation substantielle par nos soins.

Nous nous engageons à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter ces produits non intégrés ou transformés, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français.

Nous nous engageons également à ne pas vendre, à ne pas donner, à ne pas prêter, à ne pas transmettre à quiconque et à ne pas transférer ou exporter les produits indiqués à la rubrique 6 non destinés à être intégrés ou transformés (documentation, outillage, accessoires, rechanges...). Ces engagements couvrent toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Nous certifions que les produits ne seront pas utilisés à des fins autres que l'utilisation déclarée en rubrique 8.

Tant que les matériels complets (catégories a) et b) de l'annexe de la décision (PESC) 2021/38 du Conseil du 15 janvier 2021) demeurent sous notre responsabilité :

- Nous nous engageons à avertir le gouvernement français en cas de perte ou de vol des produits.
- Nous nous engageons à ce que les produits soient détruits après déclassement.
- Nous nous engageons à assurer une gestion sûre et sécurisée des produits, et notamment des stocks où ces produits seront entreposés.

Nous reconnaissons que l'accord préalable du gouvernement français n'est pas nécessaire :

- Dans le cas d'un retour définitif ou temporaire de produits auprès de l'opérateur indiqué à la rubrique 1, sur un site situé en France, pour lequel nous nous engageons à mettre à la disposition du gouvernement français, sur sa demande, les éléments permettant d'attester de ce retour ;
- Dans le cas de l'utilisation des produits par des forces armées, identifiées comme destinataire final, dans le cadre d'opérations nationales, internationales, d'entraînements et de manœuvres, et dans la mesure où les produits restent en permanence sous leur entière responsabilité ;
- Lorsque l'exportation ou le transfert des produits depuis la France n'est que temporaire et pour permettre leur restitution à l'opérateur indiqué à la rubrique 1.

Signature : _____

Nom et fonction du signataire : _____ Date : _____

_____ Cachet :

10. Certification du gouvernement de l'Etat du destinataire final :

La rubrique 10a est un engagement des autorités étatiques du destinataire final compétentes pour délivrer des autorisations d'exportation, à ne pas délivrer de telles autorisations concernant les produits reportés au cartouche 6, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français. L'attention est attirée sur le niveau et la qualité des signataires de cette rubrique.

Nous certifions que le destinataire final indiqué à la rubrique 2 est autorisé à acquérir les produits mentionnés à la rubrique 6.

- 10a) Nous nous engageons par ailleurs à ne pas autoriser le transfert, l'exportation, la revente, le prêt, le don et la transmission des produits indiqués à la rubrique 6, hors du territoire de l'Etat cité à la rubrique 3, sans l'accord préalable écrit du gouvernement français. Cet engagement couvre toute nouvelle importation ou tout nouveau transfert (rechanges, outillage, produit réparé, formation...) liés à la mise en œuvre opérationnelle de ces produits.

Signature : _____
Nom et fonction du signataire : _____ Date : _____
_____ Cachet : _____

(Note) La rubrique 10b) a été supprimée.